

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 99/27 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT ADOPTION D'UNE CONVENTION
ENTRE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE
ET L'OFFICE DES TRANSPORTS DE LA CORSE
RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DESTINE A ABAISSER
LE COÛT DES TRANSPORTS POUR LES PROJETS CULTURELS**

SEANCE DU 29 AVRIL 1999

L'An mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, et le vingt-neuf avril, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Louis ALBERTINI, Alexandre ALESSANDRINI, Nicolas ALFONSI, Joseph ANTONA, Jean-Claude BONACCORSI, Marie-Jeanne BOSCHI-ANDREANI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Vincent CICCADA, Jean-Charles COLONNA, Laurent CROCE, Joselyne FAZI-MATTEI, Robert FELICIAGGI, Jules-Laurent FERRANDI, César FILIPPI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Jean-Valère GERONIMI, Marie-Thérèse GRISONI, Simone GUERRINI, Jean JALPI, Mireille LANFRANCHI, Jean-Baptiste LANTIERI, Paul-Antoine LUCIANI, Toussaint LUCIANI, François-Xavier MARCHIONI, François MOSCONI, Jean MOTRONI, Madeleine MOZZICONACCI, Martin MURACCIOLI, Paul PATRIARCHE, Pierre-Timothée PIERI, Don Pierre PIETRI, Paul QUASTANA, Simon RENUCCI, Camille de ROCCA SERRA, Gérard ROMITI, José ROSSI, Ange SANTINI, Michel STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, Jean-Toussaint TOMA, Marie-Jean VINCIGUERRA

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Paul GIACOBBI à M. Alexandre ALESSANDRINI
M. Marcel SIMEONI à Mme Mireille LANFRANCHI
M. Émile ZUCCARELLI à M. Jules-Laurent FERRANDI

ETAIENT ABSENTS : MM.

Pierre CHAUBON, Antoine SINDALI, François TIBERI.



L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** l'avis n° 99/06 du Conseil Economique, Social et Culturel en date du 27 avril 1999,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR** rapport de la commission de la culture, de l'éducation et des affaires sociales présenté par Mme Marie-Jeanne BOSCHI-ANDREANI,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOpte la convention entre la Collectivité Territoriale de Corse et l'Office des Transports de la Corse relative à la mise en place d'un dispositif destiné à abaisser le coût des transports pour les projets culturels, telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 29 avril 1999

Pour copie certifiée conforme à l'original
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI

Le Président de l'Assemblée de Corse,

José ROSSI



ANNEXE

CONVENTION PARTICULIERE

ENTRE :

L'Office des Transports de la Corse dont le siège est 19 route de Sartène - 20000 AJACCIO, représenté par son Président Monsieur François PIAZZA ALESSANDRINI, ci-après dénommé « Office des Transports »

D'UNE PART,

ET :

La Collectivité Territoriale de Corse, dont le siège est 22 cours Grandval - B.P. 215 - 20187 AJACCIO CEDEX, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse Monsieur Jean BAGGIONI, ci-après dénommée « Collectivité Territoriale de Corse »

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT



Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de mettre en place un système de « ristourne » sur le montant du fret maritime en faveur des acteurs culturels de l'île, publics ou privés, afin de permettre l'accueil de manifestations culturelles, la promotion de la culture corse à l'extérieur de l'île et de favoriser les échanges.

Article 2 : RISTOURNE SUR LE MONTANT DU FRET MARITIME.

Une ristourne sur le montant du fret maritime est attribuée aux acteurs culturels de l'île, publics ou privés sur la base du tonnage transporté.

Les types d'actions et d'organismes bénéficiaires ainsi que les taux correspondants des compensations figurent en annexe.

L'Office des Transports pourra, dans le cadre de la mise en oeuvre de mesures destinées à favoriser le développement économique et culturel de la Collectivité Territoriale de Corse décider d'actions exceptionnelles.

Article 3 : MODALITES DE MISE EN OEUVRE DE LA COMPENSATION FINANCIERE

La Collectivité Territoriale de Corse (Direction du Patrimoine, de l'Action Culturelle, de la Jeunesse et des Sports - Outil Technique de Conseil et de Développement Culturel) est chargée d'indiquer les bénéficiaires à l'Office des Transports; pour cela elle instruit les dossiers sous la forme suivante :

- Réception des demandes,
- Vérification des critères d'admission
- Identification des véhicules,
- Transmission à l'Office des Transports, au plus tard 48 Heures avant la date du passage, des renseignements suivants :

- . Nom des bénéficiaires
- . Nom du transporteur
- . Numéro d'immatriculation du véhicule
- . Date du passage et destination
- . Nom de la compagnie
- . Taux d'intervention

A la réception de ces informations, l'Office des Transports, par l'intermédiaire de la COFREMAR, demande aux compagnies maritimes l'application de la ristourne sur le montant du fret maritime aux bénéficiaires.

Article 4 : MODALITES DE CONTROLE

Le constat de la réalité du matériel transporté sera effectué par la Collectivité Territoriale (Outil Technique de Conseil et de Développement Culturel) sur la base des pièces justificatives produites par les bénéficiaires :

- Documents justifiant du passage de la marchandise sur les lignes de la continuité territoriale,
- Documents permettant de s'assurer que le matériel transporté bénéficiant de l'aide a été utilisé pour l'organisation du spectacle, de la tournée, ou de l'exposition prévus dans le dossier de demande : Contrat d'engagement, Contrat de vente, attestation du lieu de représentation ou d'exposition, listing des oeuvres exposées, ...
- Copie des cartes grises des véhicules effectuant le transport

Ces justificatifs devront parvenir à la Collectivité Territoriale de Corse dans un délai de trois mois à compter de la date effective du transport.

La Collectivité Territoriale de Corse adressera à l'Office des Transports, trimestriellement un état des bénéficiaires , et informera également l'Office des Transports des procédures de contrôle mises en oeuvre.



Article 5 : DOTATION FINANCIERE

Les compensations financières s'inscrivent dans une enveloppe prévisionnelle annuelle définie en annexe financière.

Si des difficultés liées au montant de l'enveloppe apparaissent en cours d'exécution les deux parties se rapprocheraient pour mettre en oeuvre toutes les dispositions utiles pour y remédier.

Article 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention s'appliquera à titre expérimental à compter du 1er Mars 1999 et pour une durée de un an.

A son expiration, elle pourra être renouvelée par avenant soumis à l'accord des parties.

Fait à Ajaccio, le
en deux exemplaires,

Le Président de l'Office des Transports ,
Corse,

Le Président du Conseil Exécutif de *Corse*

François PIAZZA ALESSANDRINI

Jean BAGGIONI



ANNEXE

Conditions d'attribution d'une ristourne sur le montant du fret maritime aux acteurs culturels de Corse

1) *Le Dossier :

Doit viser un objet strictement lié aux domaines du Spectacle Vivant ,des Arts Visuels du Patrimoine et comporter tous les éléments nécessaires à son étude.

La demande doit obligatoirement émaner d'une personne morale ayant son siège social en Corse, ou d'un artiste ayant sa résidence principale en Corse.

Elle doit porter sur un projet de tournée ou d'exposition.

Cependant, les demandes concernant la réalisation d'un évènement ponctuel à l'extérieur de l'île mais présentant un intérêt certain pour la promotion de la culture corse, de même que les demandes concernant la venue d'un évènement d'importance, qui ne pourra être offert au public corse sans la prise en compte du transport de matériel (ex: concert philharmonique, représentation théâtrale...) pourront faire l'objet d'une prise en compte.

Les demandes concernant des spectacles de variétés ne seront pas prises en compte

La demande doit être déposée au minimum un mois avant le jour du départ.

* Bénéficiaires :

Les bénéficiaires :

- artistes affiliés à la Maison des Artistes ou présentant des revenus d'artiste depuis au moins trois ans,
- des musiciens, chanteurs, groupes musicaux professionnels et semi-professionnels,



- acteurs professionnels ou semi-professionnels, compagnies théâtrales chorégraphiques professionnelles ou semi-professionnelles,
- associations à objet culturel,
- entreprises culturelles,
- établissements culturels appartenant à des collectivités et exploités en régie.

Le demandeur devra être en règle avec la législation fiscale et sociale .

2) Matériel :

Tout le matériel nécessaire notamment à la réalisation d'un spectacle musical, théâtre ou chorégraphique, d'une manifestation, d'une exposition et strictement lié à l'objet de l'opération.

3) Taux d'intervention

a) **Opération Corse/Continent** : La ristourne sera de :

. 70% pour les projets de tournée (au minimum 3 concerts/ou représentations théâtrales ou chorégraphiques) ou les projets d'exposition

. 50% pour une opération ponctuelle réalisée à la demande d'un Centre culturel, d'un Festival, d'un Théâtre, d'un lieu de diffusion (sur présentations des justificatifs)

b) **Opération Continent/Corse** : La ristourne sera de 50% pour :

. la réalisation d'une tournée d'au moins 3 concerts/ou représentations théâtrales ou chorégraphiques, ou d'une exposition

. une opération réalisée à la demande d'un Centre culturel, d'un Festival, d'un Théâtre, d'un lieu de diffusion (sur présentations des justificatifs)

. les demandes concernant un évènement ponctuel d'importance nationale ou internationale.

II / Montant de l'enveloppe pour 1999 :..... 250 000 F

